**Ordre de méthode**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

| | |
|---|---|
| **Direction générale de l'alimentation**<br>**Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments**<br>**Bureau des produits de la mer et d'eau douce**<br>**251 rue de Vaugirard**<br>**75 732 PARIS CEDEX 15**<br>**0149554955** | **Instruction technique**<br><br>**DGAL/SDSSA/2015-190**<br><br>**27/02/2015** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Date limite de mise en œuvre :** 31/12/2015
**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 0

**Objet :** Inspection des navires de production primaire : mise à jour de la liste des navires de pêche français (hors agréés) et gestion de ces établissements dans SIGAL et des outils d'inspection

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DD(CS)PP<br>COSIR<br>DRAAF<br>DAAF<br>DTAM |

**Résumé :** La présente note a pour objet de présenter le travail mis en place par la DGAL pour intégrer l'ensemble des navires de pêche, qu'ils soient agréés ou non, à la base de production Sigal. Elle indique aux services déconcentrés la démarche à adopter en matière de gestion des informations liées aux navires non agréés dans Sigal. Les outils d'inspection (grille) sont précisés.

**Textes de référence :**Règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil relatif à l'hygiène des denrées alimentaires.
Règlement (CE) n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale.
Règlement (CE) n°854/2004 du Parlement Européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine.

Règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux.

Les navires de pêche de production primaire doivent faire l'objet d'inspections régulières de l'autorité compétente au titre du règlement (CE) n°852/2004 (annexe I – production primaire) et des dispositions applicables du règlement (CE) n°853/2004 (annexe III section VIII).

A l'issue de la dernière mission de l'Office alimentaire et vétérinaire (OAV), qui s'est déroulée en France du 26 avril au 7 mai 2010, une des recommandations était : « *L'autorité compétente centrale devra effectuer des inspections régulières des navires de pêche de production primaire conformément au paragraphe 1 b), de l'annexe III, du règlement (CE) nº 854/2004* ».

Pour cette raison, et de manière à faciliter la planification et l'organisation des contrôles, il est nécessaire de disposer d'une liste exhaustive des établissements « navires de pêche primaire » soumis à inspection : les navires de pêche primaire doivent donc être intégrés dans la base Sigal.

Par définition, les navires agréés (usines, congélateurs, expéditeurs de coquillages) sont déjà enregistrés dans la base Sigal. En revanche, la DGAL ne dispose pas actuellement d'une liste de navires de pêche non agréés. Le Ministère chargé de l'écologie (direction de la pêche maritime et de l'aquaculture) tient en parallèle à jour un registre officiel, qui est une liste de tous les navires, qu'ils soient agréés ou non : il s'agit du registre de la flotte UE consultable à l'adresse infra :

http://ec.europa.eu/fisheries/fleet/index.cfm?method=Search.ListSearchSimple

**1/Intégration sur la base production de Sigal**

Le BMOSIA a rapproché définitivement la liste de tous les navires de pêche compilés dans le registre de la flotte UE des données déjà présentes dans Sigal (navires agréés) et a réalisé une intégration de ces données dans la base de production Sigal.

Il en découle que l'intégralité (ou la quasi-intégralité) des navires a pu d'ores et déjà être intégrée dans la base Sigal de production. Le premier objectif de cette intégration est que vos services puissent avoir à disposition une liste complète qui comprenne donc les navires non agréés et vous permette d'assurer la programmation d'un minimum d'inspections.

Cette intégration a engendré potentiellement des doublons (présence d'un même établissement/ atelier avec deux ILU différents) pour les navires agréés déjà enregistrés dans Sigal par vos soins.

A la suite de cette intégration, la situation dans Sigal est la suivante :

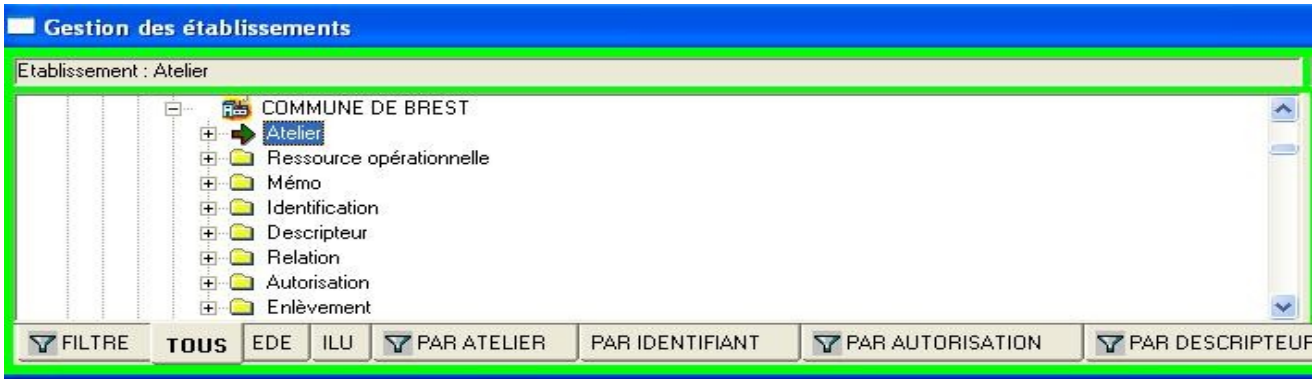


- Tous les ateliers navires, agréés ou non, sont rattachés à l'établissement « mairie de la commune du port d'attache ». C'est une mention par défaut, qui a sa limite mais pourra être corrigée au fil de vos inspections, chaque fiche d'atelier/établissement devant être mise à jour à cette occasion.

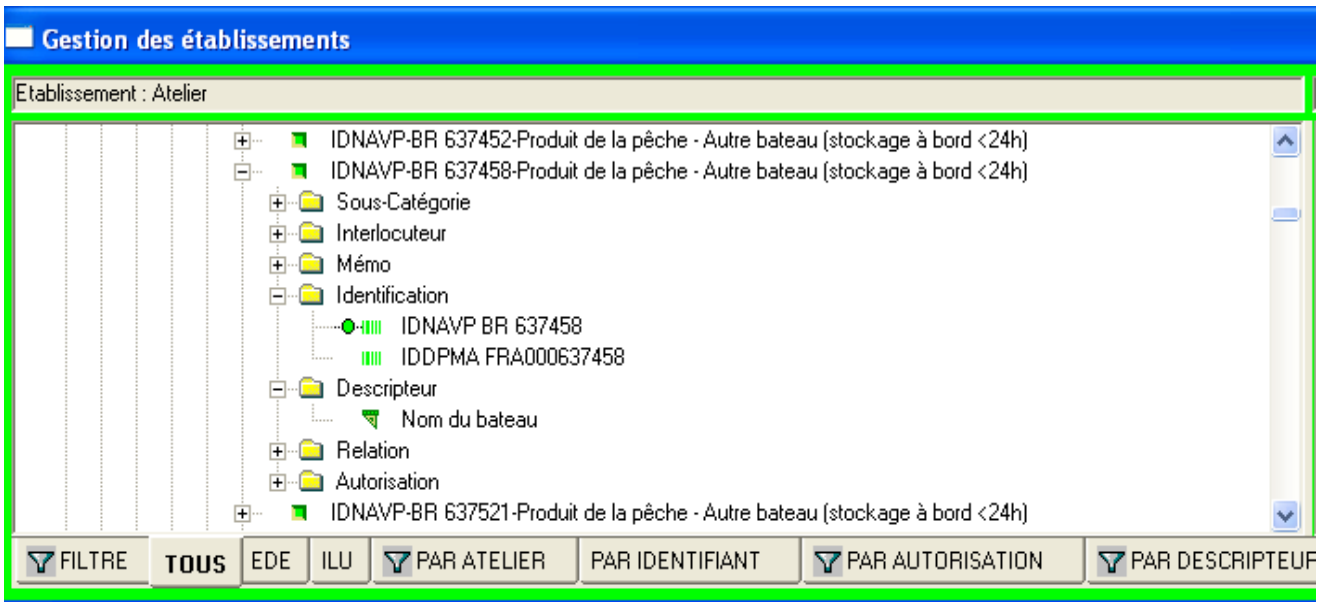


- Tous les ateliers navires agréés ou non sont liés à une classe atelier « Produits de la pêche - Autre bateau (stockage à bord < 24h) », par défaut.

- Tous les ateliers navires portent l'identifiant IDNAVP correspondant à la marque extérieure du navire (exemple: BR 637458). Par ailleurs, un identifiant secondaire IDDPMA a été défini et correspond à l'immatriculation du navire (exemple: FRA000637458).

- Seul le nom du bateau apparaît en tant que descripteur bateau.




Les DD(CS)PP doivent mettre à jour au fur et à mesure des inspections réalisées les enregistrements des navires de pêche dans SIGAL.
L'appui du COSIR peut être utile pour cette mise à jour. Votre COSIR demeure votre interlocuteur privilégié pour toute difficulté liée à l'utilisation de SIGAL, notamment pour corriger les doublons créés ou bien encore pour réaliser un « couper » de l'atelier se trouvant sous la commune et le « coller » sous l'établissement nouvellement créé.

Afin d'harmoniser au mieux l'enregistrement des navires dans SIGAL, je vous prie désormais d'appliquer le modèle suivant :

- L'établissement doit être enregistré dans sa commune (adresse postale) avec son SIRET ou son Numagrin créé à partir de l'interface BDNU. L'établissement correspond au responsable du navire, constitué ou non en société.

- L'atelier correspond à un navire. Il est attaché à l'établissement avec une classe atelier correspondant à son activité.

- L'identification du navire : tous les ateliers navires portent l'identifiant IDNAVP correspondant à la marque extérieure du navire. **Cet identifiant est incontournable et doit être idéalement utilisé pour rechercher le navire dans la base SIGAL.**

**2/ Axe amélioration et fiche-actions des navires de pêche non soumis à agrément qui réalisent des opérations de production primaire.**

Parmi les recommandations émises par l'OAV suite à l'audit de 2010 sur les systèmes de contrôle régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche figurait l'inspection régulière des navires de production primaire.

En l'attente de la mise à jour des vade-mecum, je vous demande de suivre le protocole suivant :

Pour les actions de cet axe, des points incontournables de l'inspection ont été définis, l'objectif étant de fiabiliser et d'harmoniser l'inspection. Pour chaque action de cet axe, vous trouverez dans

le référentiel métier (http://dgal.qualite.national.agri/Secteur-veterinaire-Securite) la fiche-action décrivant brièvement le contexte, les points de contrôles ciblés (à observer obligatoirement) ainsi que les attendus et la méthodologie d'inspection. Cette fiche-action complète le vade-mecum sectoriel « NAVIRES DE PÊCHE PRODUCTION PRIMAIRE »**. Il est essentiel d'en prendre connaissance afin d'identifier, avant toute inspection, les éléments de justification du choix des points de contrôle ciblés et l'évaluation qui en est attendue, car ces points incontournables peuvent impacter la sécurité du produit.**

Dans l'axe amélioration, on entend par inspection complète le contrôle de tous les items incontournables de la fiche action sur la période définie au niveau local.

Je vous saurais gré de m'informer des difficultés éventuellement rencontrées dans l'application de cette instruction.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Gouvernance
et de l'International – C.V.O.

Jean-Luc ANGOT